

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015

21 décembre . Décret n° 2015-1970 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale du Dialogue des Territoires (CNDT) .....

01

MINISTERE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2015

21 décembre . Décret n° 2015-1968 fixant le cadre de Supervision de la sécurité de l'Aviation civile au Sénégal .....

03

21 décembre . Décret n° 2015-1969 organisant le Système national de supervision de la sûreté de l'Aviation civile .....

09

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces .....

16

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## Décret n° 2015-1970 du 21 décembre 2015

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale du Dialogue des Territoires (CNDT)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant Régime financier des Collectivités locales ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

## PARTIE OFFICIELLE

VU le décret n° 2015-852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

#### DECREE :

#### CREATION

Article premier. - Il est créé, auprès du Président de la République, un organe consultatif dénommé « Commission nationale du Dialogue des Territoires (CNDT) ».

#### MISSIONS

Art. 2. - La CNDT est chargée de :

- assister le Président de la République dans la définition de mécanismes de coopération territoriale ;
- accompagner le Gouvernement dans la Promotion des groupements d'intérêt communautaire ;
- aider les collectivités locales à la mise en place de groupements d'intérêt communal et à la création d'Etablissements publics territoriaux ;
- faciliter la constitution des groupements territoriaux ou pôles territoires ;
- faciliter les relations entre Gouvernement et collectivités locales d'une part et d'autre part entre collectivités locales pour améliorer la concertation entre acteurs territoriaux ;
- fournir au Président de la République et au Gouvernement, les analyses nécessaires au renforcement des ressources humaines, matérielles et financières des collectivités locales.

#### COMPOSITION

Art. 3. - La CNDT est présidée par un représentant de la Présidence de la République, nommé par décret. Il comprend en outre :

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministre en charge de la Gouvernance locale et du Développement ;
- deux représentants de l'Assemblée nationale ;
- deux membres du Conseil économique, social et environnemental ;
- deux présidents de conseil départemental désignés par l'Association des Présidents de conseil départemental ;
- quatre maires désignés par l'Association des Maires du Sénégal.

Les membres titulaires et suppléants de la CNDT sont nommés par décret.

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4. - La CNDT se réunit en session ordinaire, une fois tous les trois mois sur convocation de son Président.

Elle peut associer à ses travaux toute personne ou compétence pouvant contribuer à la réalisation de ses missions.

Les membres de la CNDT bénéficient d'indemnités de session fixées par arrêté du Président de la République.

La CNDT dispose d'un Secrétariat permanent.

Art. 5. - Le Président de la CNDT élaboré un rapport annuel d'activités qu'il présente au Président de la République.

Le Président de la CNDT est assisté d'un personnel d'encadrement et d'appui. Il peut bénéficier du concours des agents de l'Etat.

La rémunération mensuelle et les avantages du Président de la CNDT sont fixés par décret.

Art. 6. - Les ressources nécessaires au fonctionnement et à la prise en charge des activités de la CNDT sont inscrites dans la loi de finances, au budget de la Présidence de la République.

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2015.

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre;*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

**Décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant  
le cadre de Supervision de la sécurité de l'Aviation  
civile au Sénégal**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses annexes ;

VU le Règlement n° 08/2013/CM/Uemoa du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation civile des Etats membres de l'Uemoa ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-887 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant Composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

**DECREE :**

**Article 1. - *Objet***

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile, relatives à la supervision de la sécurité de l'Aviation civile au Sénégal, conformément aux prescriptions de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

**Article 2. - *Autorité compétente***

L'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) est l'Autorité compétente en matière de supervision de la sécurité de l'aviation civile sur le territoire de la République du Sénégal.

Lorsque d'autres fonctions, en relation avec l'aviation civile, sont confiées à l'Autorité de l'Aviation civile, l'organisation interne de celle-ci est établie de manière à garantir une séparation entre les fonctions de supervision et les fonctions de prestation de services.

Les personnes physiques ou morales, dont l'activité est subordonnée à une autorisation de l'Autorité de l'Aviation civile sont tenues de se conformer aux spécifications édictées par celle-ci en vertu des dispositions du Code de l'aviation civile et de ses règlements d'application.

**Article 3. - *Règlements aéronautiques spécifiques***

Les activités opérationnelles de l'Aviation civile sur le territoire national font l'objet de règlements techniques spécifiques conformes aux normes et pratiques recommandées des annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

En application de l'article 2 de la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile, l'Autorité de l'Aviation civile élabore, met à jour et diffuse les règlements techniques spécifiques.

Lesdits règlements portent le titre de « Règlements aéronautiques du Sénégal » et contiennent les spécifications relatives aux domaines suivants :

1. licences du personnel ;
2. règles de l'air ;
3. assistance météorologique à la navigation aérienne ;
4. cartes aéronautiques ;
5. unités de mesures à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
6. exploitation technique des aéronefs ;
7. marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs ;
8. navigabilité des aéronefs ;
9. facilitation ;
10. télécommunications aéronautiques ;
11. services de la circulation aérienne ;
12. services de recherches et sauvetage ;
13. enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
14. aérodromes ;
15. services d'information aéronautique ;
16. protection de l'environnement ;
17. sûreté - protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicites ;
18. sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
19. gestion de la sécurité.

Dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle norme ou d'un amendement d'une norme existante, l'Autorité de l'Aviation civile met à jour les dispositions nationales pertinentes. Elle identifie les éventuelles différences entre la norme ou la pratique recommandée et les dispositions nationales en vigueur.

Le cas échéant, elle notifie ces différences à l'Organisation de l'Aviation civile internationale et procède à leur publication, conformément aux articles 15 et 38 de la Convention de Chicago.

Lorsqu'une nouvelle annexe à la Convention de Chicago est adoptée, il est déterminé par décret le domaine qui fait l'objet du règlement aéronautique du Sénégal y relatif.

Les dispositions des règlements aéronautiques spécifiques peuvent, au besoin, être précisées par des décisions, directives, circulaires ou instructions élaborées par l'Autorité de l'Aviation civile.

Les règlements aéronautiques du Sénégal sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

*Article 4. - Délivrance de licences,  
de certification, d'autorisation  
et d'approbation*

L'Autorité de l'Aviation civile délivre, selon le cas, les agréments, certificats, licences, brevets, autorisations et approbations aux aéronefs, aux organismes et au personnel de l'aviation civile concernés, dans le respect des spécifications fixées par les règlements aéronautiques du Sénégal.

Elle fournit aux exploitants les conseils et les orientations pertinentes pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs obligations.

*Article 5. - Exemptions*

L'Autorité de l'Aviation civile peut, dans les conditions définies par les règlements aéronautiques applicables et afin d'assurer la continuité de l'exploitation des aéronefs et/ou des installations aéronautiques, accorder une exemption ou une dérogation temporaire aux dispositions en vigueur.

Elle établit des procédures pour chaque domaine d'activité où des exemptions peuvent être accordées, sous réserve du strict respect des critères établis par les règlements applicables.

Les procédures d'exemption doivent indiquer, notamment :

- l'inscription et la publication des exemptions ;
- les critères pour la conduite d'une évaluation, l'analyse ou l'étude des risques.

*Article 6. - Personnel de supervision -  
inspecteurs de l'Aviation civile*

L'Autorité de l'Aviation civile dispose d'un corps d'inspecteurs de l'aviation civile, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile.

Le corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend des inspecteurs de la sécurité et des inspecteurs de la sûreté. En fonction de l'envergure de l'activité aéronautique et des besoins nationaux, l'Autorité de l'Aviation civile détermine les domaines spécifiques dans lesquels les inspecteurs de l'aviation civile sont spécialisés.

Les inspecteurs de l'aviation civile sont chargés de l'application des missions de supervision prévues par la législation et la réglementation relatives à l'aviation civile. Ils exercent leurs missions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'Aviation civile et de ses règlements d'application.

Les inspecteurs de l'aviation civile doivent avoir les qualifications, les compétences, les aptitudes et les qualités, établies par l'Autorité de l'Aviation civile, en adéquation avec les fonctions liées, notamment, à l'autorisation, à l'inspection, à la surveillance et à la constatation des infractions à la législation et à la réglementation aéronautiques.

Les qualités de l'inspecteur doivent inclure, notamment, l'intégrité morale, l'impartialité, le tact et les aptitudes à la communication interpersonnelle. Les inspecteurs de l'aviation civile sont tenus au secret professionnel.

Les conditions et les modalités pratiques de sélection, de nomination, de formation et d'emploi des inspecteurs de l'aviation civile sont fixées par décision du Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile après approbation de son organe délibérant. L'Autorité de l'Aviation civile établit également un Code de déontologie auquel les inspecteurs de l'aviation civile doivent se conformer.

Elle veille à mettre en place les conditions, notamment en matière de formation, permettant aux Inspecteurs de l'aviation civile d'acquérir et de maintenir les qualifications, les compétences et les qualités requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Les inspecteurs de l'aviation civile doivent être dotés de toute la logistique, de l'outillage et des équipements nécessaires, en vue de s'acquitter de leurs fonctions de manière normalisée, conformément aux exigences établies.

L'Autorité de l'Aviation civile veille à ce que les inspecteurs de l'aviation disposent d'une carte d'identification et de tout autre document leur permettant d'accéder en tous lieux où ils doivent effectuer leurs missions. Ils peuvent utiliser dans ces lieux tout équipement qui leur permet d'obtenir les renseignements utiles à la vérification de la conformité ou qui peuvent être utiles à la production d'une preuve de non-conformité ou d'une infraction aux dispositions du Code de l'aviation civile.

**Article 7. - Gestion de la sécurité**

En application de l'article 13 de la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile, l'Autorité de l'Aviation civile élabore et maintient à jour un Programme national de Sécurité (PNS) compatible avec l'envergure et la complexité des activités aéronautiques au Sénégal.

L'objectif du Programme national de Sécurité est d'améliorer la sécurité des opérations aériennes sur le territoire national en vue d'atteindre un niveau acceptable de performance de sécurité.

Le Programme national de Sécurité comprend, au minimum, les composantes suivantes :

- a) politique et objectifs de sécurité ;
- b) gestion des risques de sécurité ;
- c) assurance de la sécurité ;
- d) promotion de la sécurité.

Conformément aux dispositions en vigueur, un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) est mis en œuvre par chacun des prestataires de services ci-après :

- a) les organismes de formation agréés et qui sont exposés à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de leurs activités ;
- b) les exploitants d'aéronefs autorisés à effectuer du transport commercial ;
- c) les organismes de maintenance agréés qui assurent des services aux exploitants d'aéronefs de transport aérien commercial ;
- d) les prestataires de services de la navigation aérienne (ANS) ;
- e) les exploitants d'aérodromes certifiés ;
- f) les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, le cas échéant.

Lorsque les circonstances le requièrent, l'Autorité de l'Aviation civile peut exiger de toute autre structure du secteur de l'aviation civile, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

L'Autorité de l'Aviation civile définit le niveau acceptable de performance de sécurité à atteindre par les prestataires de services et les autres structures concernées.

**Article 8. - Objectifs et politiques de sécurité**

La politique et les objectifs généraux de sécurité de l'Autorité de l'Aviation civile sont indiqués dans le plan stratégique et le contrat de performances validés par son organe délibérant.

La politique et les objectifs spécifiques définis en application des dispositions de l'annexe 19 à la Convention relative à l'aviation civile internationale sont indiqués dans le Programme national de Sécurité (PNS) et dans le Règlement aéronautique relatif à la gestion de la sécurité.

**Article 9. - Attributions informatives**

L'Autorité de l'Aviation civile édite un bulletin officiel dans lequel sont publiés et portés à la connaissance du public, par tous moyens appropriés, les décisions, circulaires, avis, recommandations, mises en demeure et toute autre information pertinente dans le cadre de sa mission de supervision.

Elle soumet au Ministre chargé de l'aviation civile, au plus tard le 30 juin, un rapport annuel résumant les activités menées dans le cadre de cette mission de supervision durant l'année précédente. Ce rapport est rendu public par tous moyens appropriés.

**Article 10. - Financement des activités de supervision.**

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre des fonctions de supervision de l'aviation civile sont prises en charge par le budget autonome de l'Autorité de l'Aviation civile, sur la base des ressources prévues par le Code de l'aviation civile et ses règlements d'application.

**Article 11. - Titres du personnel aéronautique.**

En application des dispositions des articles 176 et 177 du Code de l'Aviation civile, toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doit être détentrice d'un brevet et d'une licence d'aptitude en cours de validité.

Les conditions de délivrance des licences du personnel sont fixées par le Règlement aéronautique relatif aux licences du personnel élaboré par l'Autorité de l'Aviation civile.

La liste des brevets et des licences, les conditions requises pour leur obtention, le régime, les programmes et règlements des examens ainsi que les modalités d'exemption sont fixés par le Règlement aéronautique relatif aux licences du personnel.

Ledit règlement précise également la définition des qualifications professionnelles spéciales, leurs conditions d'obtention, de renouvellement et de retrait, les programmes et les règlements des examens correspondants.

**Article 12. - Validation des autorisations étrangères**

L'Autorité de l'Aviation civile peut valider les licences, certificats, autorisations ou approbations délivrés par un autre Etat partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale, sous réserve que les conditions qui ont régi la délivrance ou la validation du certificat soient équivalentes ou supérieures aux conditions fixées par le règlement aéronautique du Sénégal applicable.

Elle peut également suspendre, retirer ou annuler une validation accordée.

**Article 13. - Catégories de personnel navigant professionnel.**

Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est classé dans les catégories prévues par le règlement aéronautique relatif aux licences du personnel.

**Article 14 . - Durée du travail du personnel navigant professionnel.**

La durée du travail du personnel navigant professionnel est fixée par le règlement aéronautique relatif aux licences du personnel, dans le respect des normes internationales applicables.

**Article 15. - Personnel navigant non professionnel.**

Le personnel navigant non professionnel doit remplir les critères établis et être muni des titres requis par le règlement aéronautique relatif aux licences du personnel.

**Article 16. - Carnet de vol**

Tout titulaire d'une licence doit être détenteur d'un carnet de vol dont le modèle est fixé par le Règlement aéronautique relatif aux licences du personnel et sur lequel sont inscrites la nature et la durée des vols, les étapes et les annotations ou observations éventuelles de l'Autorité de l'Aviation civile ou des instructeurs et examinateurs.

Le carnet de vol doit être communiqué aux services de contrôle et aux services compétents, sur leur demande, notamment au moment de la délivrance, du renouvellement ou de la validation de la licence ou de la qualification.

**Article 17. - Ecoles de formation aéronautique**

Les conditions de création d'une école de formation du personnel aéronautique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

L'Autorité de l'Aviation civile peut créer des écoles de formation dans les domaines de l'aviation civile selon les conditions et les critères établis par le Règlement aéronautique applicable. le cas échéant, ces écoles sont soumises aux procédures de supervision applicables aux écoles de formation aéronautique.

**Article 18. - Agrément des médecins aéronautiques**

Les médecins examinateurs et les centres d'expertise médicale du personnel dont l'emploi est subordonné à la détention d'une licence doivent disposer d'un agrément délivré par l'Autorité de l'Aviation civile. Les conditions de délivrance de ces agréments sont déterminées dans le Règlement aéronautique relatif aux licences du personnel.

**Article 19. - Navigabilité des aéronefs**

Un aéronef ne peut être autorisé à effectuer des vols que s'il dispose d'un certificat de navigabilité conforme à un code de navigabilité, applicable au type d'aéronef.

Tout aéronef employé à la navigation doit avoir à son bord un certificat d'immatriculation et un certificat de navigabilité en cours de validité.

L'Autorité de l'Aviation civile délivre un certificat de navigabilité aux aéronefs immatriculés au Sénégal. Les spécifications minimales de navigabilité sont fixées dans le Règlement aéronautique relatif à la navigabilité des aéronefs.

Elle peut également valider un certificat de navigabilité délivré par l'Etat dans lequel l'aéronef concerné est immatriculé, sous réserve que les conditions qui ont régi la délivrance ou la validation du certificat soient équivalentes ou supérieures aux conditions fixées par le Règlement aéronautique du Sénégal applicable.

L'Autorité de l'Aviation civile veille à ce que tous les aéronefs inscrits sur le registre national d'immatriculation soient conformes au prototype correspondant et qu'ils soient entretenus en bon état de vol pendant toute la durée de leur vie utile.

L'Autorité de l'Aviation civile peut déléguer certaines fonctions liées à la navigabilité à des organismes habilités, sous réserve que ces organismes remplissent les critères établis en la matière. Elle peut également transférer ces fonctions à un autre Etat en vertu des dispositions des conventions applicables.

Les conditions de délivrance des certificats de navigabilité des aéronefs sont fixées par le Règlement aéronautique relatif à la navigabilité élaboré par l'Autorité de l'Aviation civile. Ce règlement indique également les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des documents de navigabilité.

Les coûts liés aux contrôles exigés pour la délivrance ou le maintien du certificat de navigabilité des aéronefs sont à la charge des propriétaires ou des exploitants dans les conditions fixées par décret.

#### *Article 20. - Circulation aérienne*

Les dispositions relatives à la réglementation de la circulation aérienne ainsi que les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne font l'objet de Règlements aéronautiques. Lesdits Règlements fixent également les règles d'utilisation des aéronefs sur les aires de manœuvre des aérodromes et des aéronefs en vol.

#### *Article 21. - Coordination circulation aérienne générale et circulation opérationnelle militaire*

Les dispositions relatives à la coordination entre la circulation aérienne générale et la circulation opérationnelle militaire sont précisées par le Règlement aéronautique relatif aux services de la circulation aérienne.

#### *Article 22. - Conditions d'exploitation des aéronefs*

Les règles opérationnelles et les conditions techniques d'emploi des aéronefs sont définies par le Règlement aéronautique relatif à l'exploitation technique des aéronefs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'Autorité de l'Aviation civile délivre aux exploitants de services de transport aérien un permis d'exploitation aérienne, sous réserve qu'ils respectent les spécifications du Règlement aéronautique relatif à l'exploitation technique des aéronefs.

Elle supervise les activités d'exploitation technique de tous les exploitants d'aéronefs sur le territoire. A ce titre, elle est chargée de :

a) veiller à ce que l'exploitant aérien soit capable d'assurer la sécurité et l'efficacité des vols, avant le commencement d'un vol d'aviation civile ;

b) veiller à ce que l'exploitant aérien soit capable d'effectuer les vols en respectant les critères du permis initial, sur une base continue ;

c) prendre les mesures opportunes et nécessaires pour résoudre les questions de sécurité qui sont constatées à l'égard de la maintenance de l'aéronef, de l'exploitation technique des vols et d'autres responsabilités de l'exploitant aérien, y compris les actes du personnel de l'exploitant.

#### *Article 23. - Immatriculation des aéronefs*

Les règles applicables à l'établissement et à la tenue des registres d'immatriculation, les conditions de modifications, d'inscription, de refus d'inscription, de suspension, de radiation et de réinscription ainsi que les justificatifs d'inscription au registre sont fixés par le Règlement aéronautique relatif aux marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs.

Ledit règlement indique également les marques qui doivent être inscrites sur un aéronef.

#### *Article 24. - Transport aérien des marchandises dangereuses*

Les conditions de transport aérien des marchandises dangereuses, au sens des dispositions de l'article 86 du Code de l'Aviation civile, sont fixées par le règlement aéronautique relatif aux marchandises dangereuses.

#### *Article 25. - Télécommunications aéronautiques*

La réglementation, l'exploitation, la composition, l'objet des télécommunications aéronautiques et le contrôle des stations sont précisés par le Règlement aéronautique relatif aux télécommunications aéronautiques.

En application de l'article 88 du Code de l'aviation civile, tout aéronef affecté à un service public de transport ou aux services aériens privés doit être muni des appareils de radiocommunication nécessaires à la sécurité des vols dans les conditions déterminées par le Règlement aéronautique relatif à l'exploitation technique des aéronefs.

#### *Article 26. - Unités de mesures*

Les unités de mesure qui doivent être utilisées dans l'exploitation en vol et au sol au Sénégal et dans les espaces aériens qui lui sont confiés sont déterminées par le Règlement aéronautique relatif aux unités de mesures, prévu à l'article 3 du présent décret.

#### *Article 27. - Aérodromes*

Sauf dispositions contraires, fixées par décret, les aéronefs ne peuvent décoller ou atterrir que sur un aérodrome dûment créé et exploité conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Les conditions de création, d'établissement, de classification, de certification, d'ouverture à la circulation aérienne publique, d'exploitation et de fermeture des aérodromes sur le territoire du Sénégal sont fixées par décret.

Le même décret indique les conditions dans lesquelles des zones de dégagement sont établies aux aérodromes concernés, les modalités de prise en charge des frais relatifs à la mise en œuvre des servitudes aéronautiques et les conditions de suppression ou de modification des installations qui constituent des obstacles à la navigation aérienne.

### *Article 28. - Surveillance de l'exploitation*

L'Autorité de l'Aviation civile exerce une surveillance continue sur les opérations afin de veiller à ce que soient maintenues les pratiques de sécurité acceptées et les procédures appropriées qui favorisent la sécurité de l'exploitation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour atteindre cet objectif, les inspecteurs de l'Autorité de l'Aviation civile surveillent en continu les activités des titulaires de licences, permis, certificats ou autres approbations, selon le cas.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les inspecteurs de l'Autorité de l'Aviation civile disposent des prérogatives prévues par le Code de l'aviation civile, notamment, l'accès aux aéronefs, aux terrains, aux locaux à usage professionnel, aux équipements, aux installations où s'exercent les activités contrôlées ou inspectées et aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles le contrôle ou l'inspection est exercé.

La surveillance de l'exploitation peut s'effectuer de manière inopinée ou sur la base d'un programme préétabli.

Dans le cadre de ses missions de surveillance, l'Autorité de l'Aviation civile effectue les vérifications, analyse l'exploitation, détecte les déficiences, formule des recommandations, impose des restrictions d'exploitation conformément à la réglementation applicable.

Les inspecteurs de l'aviation civile disposent des prérogatives suivantes :

a) prendre des mesures conservatoires en cas de risque pour la sécurité ou la sûreté ;

b) constater les infractions et les manquements aux dispositions de la loi portant Code de l'aviation civile et ses règlements d'application ;

c) proposer des sanctions administratives en cas de manquements à certaines dispositions de la loi portant Code de l'aviation civile et de ses règlements d'application.

L'Autorité de l'Aviation civile peut déléguer à une personne physique ou un organisme technique certaines attributions de surveillance, dans les conditions prévues par le Code de l'aviation civile et ses règlements d'application. La personne ou l'organisme technique habilité doit présenter toutes les garanties d'aptitude et d'indépendance par rapport aux opérateurs de l'aviation civile visés par les contrôles et recourir à des procédures et à des documents conformes à la réglementation nationale.

### *Article 29. - Résolution des problèmes de sécurité.*

Au cas où une personne physique ou morale contrevient à la législation et à la réglementation relative à l'aviation civile en vigueur, l'Autorité de l'Aviation civile peut infliger une amende ou une pénalité aéronautique conformément à l'article 4 du Code de l'aviation civile ou prononcer, pour tout ou partie des activités exercées, la suspension ou le retrait des agréments ou autorisations accordées.

Les montants des amendes ou pénalités qui ne sont pas prévus par le Code de l'Aviation civile sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre chargé des Finances.

Lorsque les activités de surveillance de l'exploitation révèlent qu'un titulaire de licence, qualification, permis, certificat ou d'une autre approbation n'a pas respecté les spécifications en vigueur, l'Autorité de l'Aviation civile doit en aviser le titulaire et fixer les délais requis pour la mise en œuvre de mesures correctives.

Si le titulaire d'une licence, d'une qualification, d'un permis, d'un certificat ou d'une autre approbation ne peut résoudre le problème identifié dans le délai prescrit, l'Autorité de l'Aviation civile prend les mesures qui s'imposent et selon le cas, annule, limite de façon temporaire ou permanente, suspend ou révoque les priviléges du titulaire.

Elle peut, le cas échéant, amender les spécifications d'exploitation correspondantes.

En cas d'annulation ou de révocation, pour quelque raison que ce soit, le titulaire doit remettre, sans délai, à l'Autorité de l'Aviation civile la licence, la qualification, le permis, le certificat ou l'approbation qui lui a été délivré.

L'Autorité de l'Aviation civile établit un processus approprié pour analyser les problèmes identifiés.

### *Article 30. - Recommandations de sécurité*

L'Autorité de l'Aviation civile veille à ce qu'il soit mis en place des systèmes de compte rendu d'événements de sécurité. Les systèmes de compte rendu doivent, dans la mesure du possible, encourager la participation spontanée des personnels concernés.

Les enquêtes sur les accidents et les analyses sur les événements de sécurité et les activités de supervision donnent lieu à des recommandations de sécurité.

Les événements de sécurité doivent être collectés et traités de sorte à faciliter leur exploitation dans le cadre de l'amélioration des performances de sécurité et de l'échange des renseignements de sécurité dans les conditions prévues par les normes internationales en vigueur.

**Article 31. - Accidents et incidents graves**

Les enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves d'aviation relèvent de la compétence du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Les administrations publiques et les organismes privés intervenant dans le secteur de l'aviation civile sont tenus de contribuer aux enquêtes et d'apporter leur assistance à l'organisme d'enquête dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Bureau d'Enquête et d'Analyse (BEA) pour la sécurité de l'aviation civile notifie à l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et aux Etats concernés, les accidents ou incidents graves survenus sur le territoire sénégalais ou dans les espaces confiés et publie les rapports d'accidents ou d'incidents graves selon les conditions définies par la Convention relative à l'aviation civile internationale et les normes internationales en vigueur.

**Article 32. - Dispositions finales**

Le Ministre en charge de l'Aviation civile précise par arrêté ministériel ou par arrêté interministériel, en relation avec les ministres concernés, les autres dispositions du Code de l'Aviation civile relatives à la sécurité de l'aviation civile.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Le Ministre en charge des Forces armées, le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge de l'Habitat et du Cadre de vie, le Ministre en charge des Postes et des Télécommunications et le Ministre en charge de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Bou Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 organisant le Système national de supervision de la sûreté de l'aviation civile****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

VU la Constitution ;

VU la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944 et ses annexes ;

VU le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VU le règlement n° 08/2013/CM/Uemoa du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'Uemoa ;

VU le règlement n° 11/2005/CM/Uemoa du 16 septembre 2005, relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des Etats membres de l'Uemoa, modifié par le règlement n° 10/2013/CM/Uemoa du 26 septembre 2013 ;

VU la décision n° 11/2013/CM/Uemoa du 26 septembre 2013 portant adoption des procédures et pratiques de sûreté au sein des Etats membres de l'Uemoa ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-887 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

**DECREE :****Article premier. - Dispositions générales**

Le présent décret a pour objet d'organiser le système national de supervision de la sûreté de l'aviation civile dont l'objectif est d'assurer la protection des passagers, des équipages, du personnel au sol et du public contre les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile.

**Article 2. - Champ d'application**

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

a) à tous les aéroports ou parties d'aéroports situés sur le territoire du Sénégal, à l'exception des aéroports ou parties d'aéroports qui sont exclusivement des fins militaires ;

b) à tous les exploitants d'aéronefs fournissant des services au départ et/ou à l'arrivée des aéroports visés au point a ;

c) à tous les exploitants fournissant des services dans les aéroports visés au point a) ;

d) à toutes les entités qui occupent des locaux situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments de l'aéroport et qui fournissent des biens et/ou des services aux entités visées aux points a), b) et c) ;

e) à toute personne physique ou morale expressément visée par les dispositions du présent décret ou de ses textes d'application.

### *Article 3. - Définitions*

Au sens du présent décret, les termes et expressions utilisés ont les significations indiquées dans la Convention relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ou dans les documents pertinents publiés par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

### *Article 4. - Autorité compétente*

L'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM), en sa qualité d'autorité de l'aviation civile, est l'Autorité nationale compétente en matière de supervision de la sûreté de l'aviation civile, au sens de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

A ce titre, elle a, notamment, le pouvoir :

- de définir les exigences en matière de sûreté de l'aviation conformément aux dispositions de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;

- d'émettre des décisions, circulaires ou directives pour exiger la mise en œuvre des mesures de sûreté requises, dans le respect des dispositions du Code de l'Aviation civile et de ses règlements d'application; et

- d'assurer les fonctions de supervision de la mise en œuvre des politiques et des exigences en matière de sûreté de l'aviation civile.

### *Article 5. - Programme national de Sûreté de l'Aviation civile (PNSAC)*

L'Autorité de l'Aviation civile est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de tenir à jour un Programme national de Sûreté de l'Aviation civile conforme aux spécifications de l'annexe 17 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

Le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile a pour objet de protéger les opérations de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, au moyen de règlements, de pratiques et de procédures qui tiennent compte de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité des vols.

L'Autorité de l'Aviation civile réévalue constamment le niveau de la menace relative à l'aviation civile et prend les mesures adéquates destinées à ajuster en conséquence les éléments pertinents du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile, en fonction de l'évaluation des risques pour la sûreté.

Les services compétents concernés fournissent à l'Autorité de l'Aviation civile toute information pertinente liée à une menace contre l'aviation civile.

Le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile est approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

### *Article 6. - Répartition des responsabilités*

L'Autorité de l'Aviation civile définit, répartit les tâches et coordonne les activités entre les services et autres organismes de l'Etat, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et les autres entités concernées par ou chargées de la mise en œuvre des divers aspects du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile.

Le rôle de chaque entité est précisé dans le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile.

L'Autorité de l'Aviation civile met les parties pertinentes du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile à la disposition de chaque entité concernée par sa mise en œuvre.

### *Article 7. - Mesures de sûreté*

Les mesures de sûreté indiquées dans le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile ont pour objet d'empêcher que des armes, des explosifs ou tout autre engin, article ou substances dangereux pouvant être utilisés pour commettre un acte d'intervention illicite et dont le port ou le transport n'est pas autorisé, ne soient introduits, par quelque moyen que ce soit, à bord d'un aéronef effectuant un vol d'aviation civile.

Les mesures de base, les pratiques et les procédures de sûreté de l'aviation civile font l'objet d'un Règlement aéronautique élaboré publié et mis à jour par l'Autorité de l'Aviation civile conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile et de ses textes d'application.

### *Article 8. - Dérogations*

L'Autorité de l'Aviation civile peut, dans les conditions définies par les règlements aéronautiques applicables et afin d'assurer la continuité de l'exploitation des aéronefs et/ou des installations aéronautiques, accorder des exemptions ou des dérogations aux mesures visées à l'article 7 du présent décret.

Elle établit des procédures pour chaque domaine d'activité où des exemptions ou dérogations peuvent être accordées, sous réserve du respect strict des critères établis par les Règlements aéronautiques applicables.

Les procédures d'exemption ou de dérogation doivent indiquer, notamment :

- l'inscription et la publication des exemptions ou dérogations ;
- les critères pour la conduite d'une évaluation, l'analyse ou l'étude des risques.

#### *Article 9. - Mise en œuvre des mesures de sûreté aux aéroports*

Au niveau de chaque aéroport régi par les dispositions du présent décret, l'exploitant de l'aéroport est responsable, notamment :

- de toutes les fonctions relatives à la sûreté des opérations aéroportuaires ;
- de la coordination de la mise en œuvre des contrôles de sûreté au niveau de l'aéroport, telle que prescrite par les dispositions pertinentes du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile ;
- du fonctionnement du comité de sûreté aéroportuaire chargé de contribuer à la coordination de la mise en œuvre des contrôles et procédures de sûreté prévus par le Programme national de Sûreté de l'Aviation civile ;
- de l'application de toute disposition législative ou réglementaire relative à la sûreté de l'aviation civile dont la mise en œuvre lui incombe.

L'exploitant de l'aéroport peut déléguer ses fonctions de sûreté à une entité privée dans les conditions définies par un cahier des charges approuvé par arrêté du Premier Ministre.

Lorsque des fonctions de sûreté sont déléguées à une administration nationale, celle-ci doit être créée par un décret qui précise les fonctions déléguées ainsi que les aéroports concernés. Cette administration veille à ce que le niveau de mise en œuvre soit uniforme sur tous les aéroports où elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

Elle peut mettre en œuvre les activités opérationnelles qui lui sont déléguées, soit directement, soit par l'entremise d'un fournisseur de services dûment autorisé.

Les activités de sûreté déléguées à une administration publique ou à une entité privée font l'objet d'un contrat de performances entre les parties concernées.

#### *Article 10. - Programme de sûreté des exploitants et fournisseurs de services*

Toutes les entités visées à l'article 2 du présent décret et ayant des responsabilités dans la mise en œuvre du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour un programme de sûreté.

Le programme décrit les méthodes et les procédures à suivre par l'entité concernée en vue de se conformer aux dispositions du présent décret et celles du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile.

Le programme comprend également des dispositions relatives au contrôle interne de la qualité, qui décrivent la manière dont l'entité veille elle-même au respect des mesures de sûreté approuvées par l'Autorité de l'Aviation civile.

Le programme de sûreté de chaque entité concernée est soumis à l'Autorité de l'Aviation civile pour approbation suivant un mécanisme et des procédures établis.

Une entité chargée de la mise en œuvre d'éléments pertinents du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile ne peut déléguer ses fonctions à un prestataire externe que dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile. L'entité concernée vérifie périodiquement que la mise en œuvre des mesures de sûreté sous-traitées est conforme aux spécifications en vigueur.

Lorsque les conditions l'exigent, notamment en fonction de l'évolution des normes internationales pertinentes, l'Autorité de l'Aviation civile exige des entités concernées l'élaboration et la mise en œuvre de tous programmes, systèmes ou mesures additionnels destinés à adapter la politique nationale de la sûreté de l'aviation civile au contexte international.

#### *Article 11. - Formation en sûreté de l'aviation civile*

L'Autorité de l'Aviation civile élabore et met en œuvre un Programme national de Formation en Sûreté de l'Aviation civile (PNFSAC) pour veiller à ce que toutes les personnes qui participent à la mise en œuvre du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile soient sensibilisées aux questions de sûreté et reçoivent une formation correspondant à leurs fonctions.

Chaque entité concernée doit élaborer un programme de formation à la sûreté de l'aviation civile pour son personnel.

Ledit programme de formation est soumis à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation civile.

Les personnes chargées de délivrer les formations prévues par le Programme national de Formation en Sûreté de l'Aviation civile sont certifiées conformément aux prescriptions établies par l'Autorité de l'Aviation civile et en application des dispositions de la réglementation nationale en vigueur.

#### *Article 12. - Personnel de mise en œuvre*

Les personnes qui mettent en œuvre les mesures de sûreté doivent être soumises à des vérifications d'antécédents réalisées par les services nationaux compétents.

Elles doivent être adéquatement formées et doivent disposer des compétences requises pour remplir leurs fonctions. Les critères de formation et de compétence ainsi que les dossiers individuels de ces personnes doivent faire l'objet d'un suivi permanent.

L'Autorité de l'Aviation civile détermine les catégories de personnel de la sûreté qui doivent faire l'objet d'une habilitation ou d'une certification visant à garantir l'application fiable et systématique des normes de performance. Cette catégorie doit comprendre, au minimum, les personnes chargées de l'inspection/filterage, de la formation du personnel et des activités de contrôle de la qualité.

#### *Article 13. - Contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile*

Les aéroports et les autres entités visés à l'article 2 du présent décret font l'objet d'une surveillance continue par l'Autorité de l'Aviation civile.

En application des dispositions de l'article 13 de la loi 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile, l'Autorité de l'Aviation civile élabore, met en œuvre et tient à jour un Programme national de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation civile (PNCQSAC) afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile (PNSAC).

L'Autorité de l'Aviation civile procède à des vérifications régulières de la conformité des mesures de sûreté par des inspections, des audits, des enquêtes et des tests.

Les vérifications de conformité peuvent être inopinées ou annoncées à l'avance. Les priorités et la fréquence des vérifications sont fondées sur une évaluation du risque.

Toute entité chargée de la coordination de la sûreté d'un aéroport est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme interne de contrôle de la qualité.

Elle transmet les rapports de contrôle de la qualité à l'Autorité de l'Aviation civile.

#### *Article 14. - Personnel de supervision*

Les vérifications de conformité sont réalisées par les inspecteurs de la sûreté de l'aviation civile. Elles peuvent être effectuées par des personnes physiques ou morales dûment habilitées par l'Autorité de l'Aviation civile, en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les inspecteurs de la sûreté de l'aviation civile doivent être formés conformément aux spécifications établies par l'Autorité de l'Aviation civile et disposer de toutes les compétences et habilitations nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Ils sont investis de toutes les prérogatives nécessaires pour obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

En application des dispositions du Code de l'aviation civile, les inspecteurs de la sûreté de l'aviation civile ont les prérogatives suivantes, notamment :

- a) inspecter tout aéronef civil immatriculé ou exploité sur le territoire aux fins d'en évaluer les procédures de sûreté ;
- b) inspecter toute partie d'un aéroport situé sur le territoire ;
- c) inspecter tous terrains ou zones situés en dehors d'un aéroport et utilisés par des entreprises qui opèrent sur cet aéroport ;
- d) entrer dans des zones à accès réglementé d'un aéroport et soumettre à des vérifications de conformité tout bien trouvé dans ces zones ;
- e) examiner et vérifier l'efficacité des mesures et procédures de sûreté ;
- f) demander à un exploitant d'aéronef, à un exploitant d'aéroport ou à un occupant d'un terrain situé en dehors de l'aéroport mais utilisé à des fins commerciales liées à l'aéroport de fournir des renseignements utiles pour l'audit, l'inspection, l'évaluation, le test ou l'enquête ;
- g) entrer sur tout terrain, dans toute installation ou bâtiment aux fins de l'inspection d'un exploitant d'aéroport ou d'aéronefs, ou sur un terrain situé en dehors de l'aéroport et occupé à des fins commerciales liées à l'exploitant d'aéroport ou d'aéronefs ;
- h) amener et utiliser, dans toutes les zones d'un aéroport ou dans une installation, ou un bâtiment situé hors de l'aéroport et mis en service pour des activités liées à l'exploitation aéroportuaire, tout équipement nécessaire pour mener à bien leurs tâches, notamment des radios, caméras, équipements d'enregistrement (tant audio que vidéo) ;

i) amener et utiliser dans un aéroport, côté piste ou dans toute zone à accès réglementé désignée, tout équipement nécessaire tels que les répliques d'armes ou d'engins explosifs factices qui doivent être utilisés dans le cadre des tests de sûreté ;

j) poser des questions sur la sûreté de l'aviation à toute personne qu'ils jugent susceptible de les aider à évaluer une mesure ou une procédure de sûreté de l'aviation civile ;

k) émettre des avis et des recommandations, en cas de besoin ;

l) faire exécuter les mesures correctrices ;

m) proposer des sanctions à l'Autorité de l'Aviation civile conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque activité de vérification de conformité fait l'objet d'un rapport écrit et, le cas échéant, donne lieu à des recommandations de sûreté qui doivent permettre d'assurer la correction rapide et efficace de toute carence identifiée.

#### *Article 15. - Résolution des problèmes de sûreté*

Dès réception d'une recommandation de sûreté émise par l'Autorité de l'Aviation civile, les administrations nationales concernées, les gestionnaires d'aéroports, les exploitants d'aéronefs, les fournisseurs de services de la navigation aérienne, les sociétés d'assistance et toutes les autres entités concernées doivent, chacun en ce qui le concerne, prendre les mesures immédiates requises et, éventuellement, élaborer un plan d'actions réaliste en vue de corriger toutes les non conformités identifiées dans la mise en œuvre des mesures qui leur incombent.

Lorsque le niveau de risque l'exige, l'Autorité de l'Aviation civile est habilitée à prendre ou à faire prendre toutes les mesures urgentes nécessaires pour remédier à un problème de sûreté.

En cas de besoin et conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2015-10 portant Code de l'aviation civile, l'Autorité de l'Aviation civile peut requérir et se faire assister dans l'exercice de ses missions par les forces de sécurité et de défense.

Les résultats des activités du Programme national de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'aviation civile doivent être analysés en vue, notamment, d'identifier les causes et les tendances des non-conformités. L'Autorité de l'Aviation civile veille à ce que des mesures correctrices soient mises en œuvre de façon continue.

L'Autorité de l'Aviation civile veille à ce qu'il soit mis en place des systèmes pertinents de collecte et d'analyse des comptes rendus d'événements de sûreté provenant, notamment, des passagers, des équipages et du personnel au sol.

Lorsque l'Autorité de l'Aviation civile estime que le niveau de sûreté de l'aviation a été ou peut être compromis par un événement quelconque, elle veille à ce que des mesures adéquates soient rapidement prises pour remédier à cette situation et assurer l'efficacité continue des mesures de sûreté.

#### *Article 16. - Zones à accès réglementé des aéroports*

Sur proposition de l'entité responsable de la sûreté de l'aéroport concerné, l'Autorité de l'Aviation civile définit les zones de l'aéroport dont l'accès est réglementé ainsi que les conditions d'accès à ces zones.

Les personnes qui mettent en œuvre les mesures de sûreté ou qui sont habilitées à accéder, sans escorte, à une zone réglementée de l'aéroport doivent être soumises à des vérifications d'antécédents réalisées par les services nationaux compétents.

Lorsque les conditions de sûreté et sécurité ou de facilitation l'exigent, les zones destinées à accueillir le public aux aéroports peuvent faire l'objet d'une restriction d'accès.

La décision de restriction d'accès est prise par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Aviation civile, de l'Intérieur et des Forces armées.

Toute présence irrégulière dans les zones à accès réglementé ou dont la présence du public fait l'objet d'une restriction entraîne une interpellation et fait l'objet des sanctions prévues par les lois et règlements applicables.

#### *Article 17. - Coordination des activités de sûreté de l'aviation civile*

Il est créé un Comité national de Sûreté de l'Aviation civile et de la Facilitation du Transport aérien.

En matière de sûreté de l'aviation civile, le comité a pour objet d'assurer la coordination entre les ministères, les administrations nationales, les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et les autres structures concernées par la mise en œuvre du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile.

A cet effet, le Comité a pour missions :

- de proposer des mesures visant à améliorer la coordination des entités ayant des responsabilités dans la mise en œuvre du programme national de sûreté ;

- de faire des recommandations pour faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile et ses installations et services ;

- de promouvoir la prise en compte des aspects relatifs à la sûreté lors de la conception de nouveaux aéroports ou de l'extension d'installations existantes ;

- de recommander les modifications à introduire dans la politique générale de sûreté de l'aviation civile au plan national ;
- d'examiner les recommandations formulées par les comités de sûreté d'aéroport ;
- d'examiner les plans conjoncturels de sûreté, en rapport avec la politique nationale de gestion des situations d'urgence.

En matière de facilitation, le Comité a pour objet d'assurer la coordination entre les différents ministères, les administrations nationales et les fournisseurs de services concernés par la mise en œuvre des mesures de facilitation dans les aéroports du Sénégal.

A ce titre, il a pour missions de :

- de recommander les mesures à prendre en vue d'améliorer la facilitation de l'entrée et la sortie des aéronefs, des opérations d'embarquement, de débarquement et de transit des passagers, des bagages, des marchandises et de la poste aux aéroports ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme national de Facilitation ;
- d'examiner toute question qui pourrait lui être soumise par le Ministre chargé de l'Aviation civile ou toute autre administration nationale concernée.

La composition et les règles de fonctionnement du Comité sont fixées par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation civile.

#### *Article 18. - Gestion du risque*

L'Autorité de l'Aviation civile adapte les mesures de sûreté de l'aviation au niveau de risque évalué conformément aux principes et procédures édictés par l'Organisation de l'Aviation civile Internationale.

L'Autorité de l'Aviation civile peut, pendant une période déterminée, prescrire des mesures de sûreté renforcées, sur la base d'une évaluation des risques. Les mesures doivent être pertinentes, objectives, non discriminatoires et proportionnées aux risques auxquels elles répondent.

#### *Article 19. - Mesures de sûreté demandées par des pays tiers.*

L'Autorité de l'Aviation civile examine les demandes exprimées par des pays tiers en vue de l'application des mesures de sûreté spécifiques pour des vols au départ d'un aéroport situé au Sénégal, à destination ou survolant ce pays tiers.

#### *Article 20. - Coopération internationale*

L'Autorité de l'Aviation civile prend les mesures idoines pour établir la coopération nécessaire avec l'Organisation de l'Aviation civile Internationale et les autres Etats en vue d'améliorer la politique nationale de protection de l'aviation civile, conformément aux dispositions de l'annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

A ce titre, l'Autorité de l'aviation civile peut conclure des protocoles d'accord relatifs à la sûreté de l'aviation civile avec des organisations internationales ou des administrations nationales compétentes qui partagent des intérêts similaires, conformément aux dispositions des conventions et accords dont le Sénégal est partie.

#### *Article 21. - Mesures équivalentes*

Conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux dont le Sénégal est partie, l'Autorité de l'Aviation civile peut conclure des accords visant à reconnaître que les mesures de sûreté appliquées dans un pays tiers sont équivalentes aux mesures appliquées au niveau national, afin de promouvoir l'objectif d'harmonisation et de réduction de la multiplication des contrôles de sûreté au niveau des aéroports.

#### *Article 22. - Gestion des actes d'intervention illicites*

L'Autorité de l'Aviation civile est responsable de l'élaboration et de la validation d'un plan national de coordination de la gestion des actes d'intervention illicite.

Les administrations publiques nationales concernées assurent la disponibilité sur les aéroports servant à l'aviation civile de personnels formés adéquatement pour être déployés et intervenir dans les cas, soupçonnés ou réels, d'intervention illicite contre l'aviation civile.

Chaque service, organe ou entité impliqué dans la mise en œuvre du Programme national de Sûreté de l'Aviation civile doit préparer un plan d'urgence, publier des instructions au personnel, installer ou faire installer des systèmes de communication, organiser la formation afin de pouvoir participer efficacement à la riposte à un acte d'intervention illicite qui se déroule sur l'aéroport ou qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté de l'aviation civile au Sénégal.

Le plan d'urgence de chaque entité est soumis à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation civile et est testé sur une base régulière par l'entité concernée.

Les actes d'intervention illicite sont punis par les dispositions prévues par le Code pénal et les dispositions des conventions internationales

Dès que possible, après chaque occurrence d'un acte d'intervention illicite, ou d'une menace d'un tel acte, l'Autorité de l'Aviation civile doit procéder à un examen et à une analyse de l'événement. Les résultats de cette analyse ainsi que les recommandations pertinentes y relatives doivent être mis à la disposition de tous les intervenants concernés en vue d'améliorer la situation et corriger les carences de sûreté identifiées de façon à éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

*Article 23. - Protection des informations relatives à la sûreté de l'aviation civile*

Toute entité qui reçoit ou qui élabore des documents relatifs à la sûreté de l'aviation civile est tenue de mettre en place un système approprié de protection des informations afin de veiller à ce que lesdites informations ne soient utilisées ou divulguées de façon inappropriée,

*Article 24. - Recherche et développement*

L'Autorité de l'Aviation civile et les entités concernées favorisent la recherche et le développement de nouveaux équipements de sûreté, de processus et procédures qui permettent de mieux atteindre les objectifs de la sûreté de l'aviation civile. A cette fin, elles coopèrent en la matière avec d'autres États ou d'autres entités.

*Article 25. - Sûreté et facilitation*

Dans l'exercice de leurs missions, les entités concernées doivent, à chaque fois que cela est possible, prendre les dispositions les plus efficientes pour que les contrôles et procédures de sûreté entraînent le moins possible de perturbations ou de retards dans les activités de l'aviation civile, à condition que l'efficacité de ces contrôles et procédures ne soit pas compromise.

*Article 26. - Sanctions*

L'Autorité de l'aviation civile détermine les sanctions applicables aux violations des dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer ou faire assurer l'application de ces sanctions.

*Article 27. - Financement de la sûreté de l'aviation civile*

Indépendamment des moyens mis en place par l'Etat et les entités concernées en vertu de leurs obligations respectives, les coûts et charges engendrés par la mise en œuvre des mesures de sûreté prises en application du présent décret pour protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite font l'objet d'une redevance de sûreté.

Le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement et d'utilisation de la redevance de sûreté sont fixés par décret, sur rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aviation civile.

L'Autorité de l'Aviation civile veille à prendre des dispositions pour vérifier que chaque aéroport servant à l'aviation civile dispose des ressources et moyens nécessaires aux services de sûreté de l'aviation.

*Article 28. - Dispositions finales.*

Le Ministre chargé de l'Aviation civile prend par arrêté ministériel ou par arrêté interministériel, en relation avec les ministres concernés, les mesures complémentaires pour préciser les dispositions du présent décret.

Sont abrogées toutes dispositions d'effet contraire à celles du présent décret, notamment, le décret n° 99-1172 du 3 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création du Programme national de Sûreté.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 84, déposée le 07 décembre 2015, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2015-172 du 17 février 2015, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain, situé à Ndiorokh, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02 ha 50a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Modou DIA pour la construction d'une cité résidentielle.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-172 du 17 février 2015, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Baye Moussa NDOYE*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « COMITE DE GESTION BABOU SALAM DE RUFISQUE 2 OUEST ».*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

*Siège social : Mosquée Babou Salam -Rufisque*

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Babacar LOUM, Président ;**

**Amadou MBAYE, Secrétaire général ;**

**Mame Bamar DIOUF, Trésorier général.**

Récépissé de déclaration d'association n° 17771 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 14 octobre 2015.

**DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE**

*Titre du Parti : ALLIANCE DES PATRIOTES POUR LA JUSTICE ET LA SOLIDARITE (APJS)*

*Objet :*

- la conquête du pouvoir politique au Sénégal ;
- la promotion de la paix, de l'éthique, de la bonne gouvernance et de la justice sociale ;
- la participation au développement et au rayonnement du Sénégal dans une Afrique unie

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

**MM. Cheikh Tidiane FALL, Président ;**

**Ousmane THIOUF, Secrétaire administratif ;**  
**Anta Demba NDIAYE, Trésorière générale.**

*Siège social : Villa n° 1200, Quartier Mbodd 3, Guédiawaye*

Récépissé de déclaration d'un Parti Politique n° 17431 M.INT.SP/DGAT/DLP en date du 11 mai 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ACADEMIE FOOBALL CLUB DE THIES (AFCT) ».

*Objet :*

- de contribuer à la formation des jeunes : cadets, juniors et senior dans les disciplines suivantes (football, basketball ; handball et volleyball) ;
- de créer un complexe sportif à Thiès pour participer à la promotion du sport à Thiès ;
- de mener des activités culturelles et transmettre certaines valeurs aux jeunes : le courage, l'honnêteté et la solidarité ;
- de faire le maraîchage et l'aviculture.

*Siège social :* Sis au quartier D.V.F, villa n° 7 - Département de Thiès.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Abdoulaye DIEYE, *Président* ;

Médoune DIEYE, *Secrétaire général* ;

Mme Maguette SENE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-200 GRT/AA/S.CH en date du 11 décembre 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « AXATIN (ENSEIGNER) ».

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et solidarité ;
- de contribuer à l'éducation des enfants ;
- de soutenir socialement la scolarisation des enfants.

*Siège social :* Sis au quartier Arafat chez Nicole Soton - Département de Mbour.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Emmanuel Conrad Celestin DIOUF, *Président* ;

Joachim Jean Marc DIOUF, *Secrétaire général* ;

Mme Emile Jeanne, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-213 GRT/AA/S.CH en date du 11 décembre 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Magatte Bop Bengeloune  
*notaire*

Charge de Dakar XVIII  
Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1911/R appartenant à Madame Diouana NDIAYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
SECK, SOW & MBACKE  
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960  
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye  
& de Me Boubacar Seck)  
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de ECOBANK SENEGAL sur le titre foncier n°14.701/GRD à l'encontre de la Coopérative d'Habitat et de construction des commerçants de marché HLM 5, débitrice. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Edmond BADJI,  
*notaire*  
Boulevard du Président Abdou DIOUF  
BP. 520 Louga (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 277 du Cercle de Louga appartenant à Madame Fatou SENE, ménagère née à Louga le 01 juillet 1933 et Madame Ndèye Anta MBAYE, ménagère née à Louga le 01 juillet 1949. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.131/GR, appartenant à Madame Mariétou Touy DIALLO. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> François Sarr & Associés  
Société civile professionnelle d'avocats  
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.456/ de Grand Dakar reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 5.037/NGA appartenant à BICIS - Amadou Seck 1-2

Etude de M<sup>a</sup> Thioub & Ndour  
*Avocats à la Cour*  
 71, Avenue Peytavin B.P 21.625 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1043/  
 R appartenant à feu Mamadou COULBARY. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier  
 n° 2.165/DG, devenu le titre foncier n° 4.359/DK,  
 appartenant à Monsieur El Hadji Gakou. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Siaka Doumbia, *notaire*  
 BP. 350 - Kolda

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 61/  
 de la Haute Casamance appartenant à Monsieur Paul  
 BOIMOND. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
 M<sup>a</sup> Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ  
 94, Rue Félix Faure -Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.573/  
 DG des communes de Dakar et Gorée, devenu le titre  
 foncier n° 5.962/DK de la Commune de Dakar-Plateau,  
 appartenant à M. El. Hadji Ilame NDIAYE. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.809/  
 DG des communes de Dakar et Gorée, devenu par suite  
 de transfert le titre foncier n° 3.949/DK, appartenant  
 aux sieurs, Kassem EZZEDINE, Faouzi EZZEDINE,  
 Ali EZZEDINE et Matouk Mohamed. 1-2